

Arrêt

n° 213 209 du 30 novembre 2018
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juillet 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DECEUNINCK, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de personnes mariées invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 207 452 et 207 453, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, [P.A], vous êtes tous deux de nationalité ukrainienne et d'origine russe. Vous seriez né le 13/05/86 à Berdichev dans la région de Jytomir. Votre épouse serait née le 22/03/87 à Grozny, en Tchétchénie. Votre mère aurait rencontré votre père en Afghanistan. A cette époque, il était marié, père de deux filles et un fils. Ses deux filles seraient de nationalité ukrainienne. Mariées, elles vivraient actuellement à Donetsk. Son fils, de nationalité russe comme votre père, vivrait avec ce dernier à Tomatchievo, dans la région de Leningrad. A la demande de votre mère, votre père vous aurait reconnu, alors que vous étiez âgé de deux ans. Vous auriez vécu avec votre mère à Berdichev. Le 08/11/12, vous vous seriez marié civilement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Convoqué à l'âge de dix-huit ans pour passer la visite médicale dans la perspective du service militaire, vous auriez été reconnu inapte pour le temps de paix.

Le 08/12/14, un jeune homme serait venu à votre domicile pour vous remettre une convocation au commissariat militaire de Berdichev où vous deviez vous présenter le lendemain.

Le 09/12/14, vous vous seriez rendu au commissariat militaire. Vous auriez d'abord rencontré le commissaire, puis vous seriez passé devant une commission médicale qui vous aurait déclaré apte au service. Vous seriez ensuite passé chez le commissaire qui vous aurait dit que vous alliez être transféré dans une unité militaire où vous suivriez une formation. En compagnie d'une trentaine d'appelés, vous auriez ensuite été conduit dans une unité militaire de Berdichev. Vous auriez reçu un uniforme et le 11/12/14, sous la direction d'un formateur, vous auriez tiré en tout et pour tout dix balles sur une cible, et ce durant tout le temps de votre formation.

Le 12/12/14, vous auriez entendu une conversation entre des jeunes recrutés qui se demandaient ce qu'il fallait faire avec des ukrainiens originaires comme vous de l'Ukraine de l'est qui ne voulaient pas se rendre au combat. Deux jours plus tard, plusieurs jeunes recrues vous auraient déclaré qu'ils allaient vous apprendre à défendre votre pays et ils vous auraient sévèrement battu. Vous auriez eu le nez cassé et auriez été hospitalisé à l'hôpital militaire. Votre épouse et votre mère seraient venues vous voir. Le jour même, votre mère aurait été hospitalisée d'urgence suite à une attaque cardiaque. Elle serait décédée le 21/12/14.

Le 19/12/14, vous auriez rejoint votre domicile après avoir signé une convocation pour le 15/01/15 à l'unité militaire.

Le 05/01/15, vous seriez allé trouver le commandant de l'unité militaire pour lui dire que vous étiez prêt à collaborer pour autant que vous ne soyez pas forcé à combattre. Il vous aurait proposé de lui verser une somme de cinq mille dollars. Comme vous n'étiez pas en possession de cette somme et que vous étiez par principe contre cette manière de faire, vous auriez refusé.

Le 14/01/15, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher chez un ami.

Le 16/01/15, le responsable du commissariat militaire, le commandant de l'unité militaire et l'agent de quartier se seraient présentés à votre domicile. Ils auraient un peu fouillé l'appartement et auraient déclaré à votre épouse que vous seriez condamné à une peine de prison de cinq ans pour désertion et qu'elle serait jugée comme votre complice. Trois jours plus tard, votre épouse aurait reçu un coup de fil de l'agent de quartier qui lui aurait dit que votre dossier allait être transféré au parquet.

Le 25/01/15, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/01/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/01/15.

Le 24/02/15, vous et votre épouse avez été entendus au CGRA. Le 29/06/15, le CGRA a pris deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, l'une vous concernant et l'autre concernant votre épouse. Le 10/07/15, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans l'arrêt n° 155 983 du 03/11/15, a annulé les deux décisions rendues par le CGRA. Le 23/01/17, vous et votre épouse avez à nouveau été entendus au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Après analyse de tous les éléments de votre dossier, et au vu des informations en notre possession, il n'est pas permis de prendre votre crainte alléguée pour acquise.

Les craintes que vous invoquez sont liées à votre refus de participer aux combats dans les rangs de l'armée ukrainienne qui aurait décrété votre mobilisation.

Or, il faut d'abord constater qu'à ce jour, suivant l'évolution de la situation en Ukraine, la crainte de vous rendre dans le Donbass pour combattre n'est plus d'actualité.

En effet, six vagues de mobilisation se sont succédées en 2014 et 2015. Le 24 avril 2016, le président Poroshenko annonçait que la septième vague de mobilisation était « reportée », en raison d'une forte augmentation des engagements volontaires. Attirées par une hausse des salaires des soldats, plus de vingt-trois mille personnes s'étaient engagées sous contrat dans l'armée depuis le début de l'année. Le président a souligné les avantages du recrutement des soldats sous contrat : pas de déserteurs, des soldats motivés et expérimentés car la plupart d'entre eux ont déjà servi dans l'armée. Les autorités ukrainiennes ont exprimé plusieurs fois leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager la mobilisation comme une « réserve » en cas de besoin. Selon plusieurs sources de presse, au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation », en raison de l'accroissement du nombre de soldats engagés sous contrat, et de la constitution d'une réserve opérationnelle. Le ministre de la Défense S. Poltorak a annoncé que les militaires sous contrat étaient au nombre de 43.509 et que l'état-major s'attendait à en engager encore 20.000 avant la fin de l'année 2016. Il a également annoncé qu'une « réserve militaire opérationnelle de premier rang » comptant près de 83.000 hommes avait été constituée, ce qui a permis de « renoncer à une prochaine vague de mobilisation et d'achever de démobiliser les militaires de la cinquième vague de mobilisation ».

Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle ». D'après la BBC à la date du 17 mars 2017, ce sont des militaires sous contrat qui servent dans les zones de conflit et les autorités ukrainiennes n'envisagent pas une septième vague de mobilisation. D'après des sources de presse, le recrutement de militaires sous contrat se poursuivait début avril 2017. A la date du 28 avril 2017, nous n'avons trouvé aucune information faisant état d'une possible reprise de la mobilisation (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes de mobilisation » 28 avril 2017, joint à votre dossier).

Aussi, en cas de retour dans votre pays, la crainte dont vous nous avez fait part est obsolète. Vous risquez, pour non-comparution au Commissariat militaire, d'avoir une amende ou une peine d'emprisonnement. Rappelons que les deux premières non-comparutions sont traitées comme des infractions administratives et punies d'amendes en vertu de l'article 210.1 du code des infractions administratives (amende maximale : environ 140 euros). A partir de la troisième non-comparution, l'intéressé risque des poursuites judiciaires et une condamnation en vertu de l'article 335 du code pénal s'il s'agit du service militaire obligatoire (jusqu'à trois ans de prison), ou de l'article 336 s'il s'agit de la mobilisation (de deux à cinq ans de prison). (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes de mobilisation » 28 avril 2017).

Notons qu'il ressort du paragraphe 167 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" (Genève, UNHCR) que dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est souvent une infraction punie par la loi. La crainte des poursuites et du châtimeur pour insoumission ne constituent pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention de Genève. Le paragraphe 169, ajoute qu'un insoumis peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Or vous n'avez invoqué aucun élément en ce sens.

La sanction que vous dites risquer suite à un refus – un emprisonnement (cf. vos déclarations au CGRA du 24/02/15, p. 7) ne peut pas davantage être considérée comme des persécutions ou des atteintes graves, dans la mesure où les peines prévues en Ukraine dans pareil cas n'apparaissent pas comme disproportionnées ou illégitimes (voyez les informations à la disposition du CGRA dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif).

Ceci dit, au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, au vu également de votre comportement, il n'est pas crédible qu'en cas de retour dans votre pays, vous devriez payer une amende ou subir une peine d'emprisonnement pour insoumission. En effet, nous ne pouvons croire que vous étiez mobilisable en 2015 et que vous avez été convoqué au commissariat militaire de Berditchev.

Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez reçu une convocation du commissariat militaire de Berdichev le 08/12/14 pour le lendemain (p. 8 de votre audition du 24/02/15).

Or, selon nos informations, la troisième vague de mobilisation a été menée du 24 juillet au 9 septembre 2014 ; la quatrième, d'une durée de 90 jours, s'est déroulée du 20 janvier au 19 avril 2015. (Relevons qu'étaient concernés par ces mobilisations les citoyens ukrainiens « soumis à l'obligation militaire ». Les autorités militaires ont indiqué qu'elles mobilisaient en priorité des personnes bénéficiant d'une « spécialité militaire » acquise auparavant, même si en théorie, les personnes sans expérience étaient également mobilisables).

La convocation à votre nom ne se situe ni dans la durée de la troisième mobilisation, ni dans celle de la quatrième. Lors de votre audition au CGRA du 23/01/17, vous avez déclaré que la mobilisation officielle avait commencé en janvier 2015 (20/01/15) et que dès lors vous et ceux qui avaient été convoqués le 08/12/14 l'avaient été illégalement (p.11). Or, ni des organisations internationales comme l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), l' International Crisis Group, le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, ni notre centre de documentation, n'ont trouvé des informations faisant état de recrutements forcés, c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire obligatoire ou de la mobilisation (cf. COI Focus UKRAINE Recrutement forcé - 13 février 2015).

Ainsi encore, lors de votre audition du 24/02/15 (p.7), vous avez été invité à faire parvenir en vous adressant à votre belle-mère, la première convocation du commissariat militaire où vous deviez vous présenter le 09/12/14. Vous avez présenté lors de votre audition du 23/01/17 une copie d'un document incomplet où ne figurait ni votre nom, ni votre prénom. En la présentant, vous avez dit que votre belle-mère avait envoyé cette copie par fax à votre avocat et que c'était la première fois que vous voyiez que la copie était « mal passée » (p.10). Un telle désinvolture à propos de documents réclamés qui pourraient constituer des débuts de preuve est incompatible avec une crainte de persécution. Comme vous l'a déclaré l'officier de protection, le commissaire général attend une participation active des demandeurs d'asile qui sont sensés tout faire, dans les limites du possible, pour se procurer des débuts de preuve ou des preuves de leurs problèmes (pp.11, 12). Votre avocat nous a ensuite fait parvenir par mail en date du 24/01/17 une copie du document en entier (rappelons que l'original était demandé et que vous n'avez donné aucune raison valable au fait que votre belle-mère ne pouvait vous le faire parvenir (cf. vos déclarations du 23/01/17, p10).

Nous avons scanné le document que nous avons fait parvenir à notre service interprète. Le service nous a fait savoir qu'en l'état ce document était illisible. Nous avons alors remis une copie agrandie au service des interprètes. La personne chargée de la traduction nous a fait savoir que tant la partie manuscrite que la partie imprimée de ce document n'étaient pleinement lisibles. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agit bien d'une convocation à votre nom par le commissariat militaire, le fait que c'est une copie, en plus illisible, limite le crédit qui peut lui être accordé. La question qui se pose en réalité est

celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits que vous avez invoqués; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, les incohérences, ainsi que votre comportement plutôt désinvolte relevés ci-dessus et ci-après ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défailante des faits allégués.

Relevons qu'à part ce document, vous n'avez fourni aucun autre document pouvant attester de vos problèmes, comme par exemple une attestation de votre hospitalisation du 14 décembre au 19 décembre suite à une agression subie au commissariat militaire (cf. vos déclarations du 24/02/15, p.12). Cette absence de preuve ne remet certes pas à elle seule en cause la crédibilité des motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile, mais les faits que vous invoquez concernant votre rappel militaire manquent de vraisemblance, ce qui ne nous permet pas de les considérer comme étant établis et vécus par vous.

Ainsi, alors que vous dites ne jamais avoir fait de service militaire, vous déclarez avoir été emmené dans un camp militaire où vous n'auriez reçu pour toute formation que la possibilité de tirer dix balles en direction d'une cible. Vous dites qu'on ne vous a même pas appris à recharger votre arme en munitions, qu'on ne vous a pas appris à démonter et à entretenir votre arme ; vous ne savez pas quel calibre de balle devait être utilisé dans votre arme dont vous ignorez le nom précis du modèle et lorsque le sélecteur de tir de votre arme s'est avéré être en position de tir en rafale, c'est l'instructeur qui l'a positionné en position coup par coup, sans que vous appreniez davantage sur votre arme de service (Audition au CGRA du 24/02/15, pp. 10-11). Cette absence de toute formation au maniement d'une arme n'est absolument pas vraisemblable dans le contexte d'une armée qui mobilise des hommes qui comme vous n'ont aucune expérience militaire et qui doivent être envoyés au combat (voir vos déclarations CGRA, pp. 10-11). En effet, sans organiser une formation permettant à ses soldats d'être au minimum autonomes dans le maniement de leurs armes et sans leur procurer une réelle aptitude au tir, l'armée ukrainienne hypothèquerait sérieusement ses capacités de combat, ce qui n'est pas crédible.

Rappelons que les autorités militaires ukrainiennes avaient indiqué qu'elles mobilisaient en priorité des personnes bénéficiant d'une « spécialité militaire » acquise auparavant, même si en théorie, les personnes sans expérience étaient également mobilisables (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes de mobilisation » 28 avril 2017). Ces constatations ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement été mobilisé par l'armée ukrainienne.

Il convient également de constater que les motifs pour lesquels vous dites refuser de rejoindre les rangs de l'armée ukrainienne dans le cadre des opérations militaires contre les séparatistes pro-russes dans l'est et le sud-est du pays ne peuvent être considérés comme légitimes. Plusieurs de vos réflexions et déclarations à ce sujet s'avèrent laconiques et l'ignorance qu'elles témoignent au sujet de faits que vous liez directement à votre crainte de persécution étaye encore le manque de crédibilité de votre crainte. A supposer cependant - quod non – que ces motifs aient été crédibles et aient découlé d'une convocation pour aller combattre dans l'est de l'Ukraine – ils n'auraient pas donné lieu à l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez pacifiste, ne voulez pas tuer des gens et surtout des membres de votre famille, que vous n'aviez pas envie de jouer le jeu de Poutine et de Korochenko, que vous ne vouliez pas être tué ou mutilé, que vous auriez des problèmes durant le service car vous êtes d'origine russe (audition du 24/02/15, pp.7, 8 et audition du 23/01/17, pp. 7, 12).

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du pouvoir russe et ukrainien. À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au

but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

En ce qui concerne les craintes que vous émettez à être envoyé dans l'armée en raison de vos origines russes, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité, 12/2/2016) que la minorité russe/russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions en Ukraine. En effet, bien que les sources consultées par le Commissariat général font part d'inquiétudes face à des incidents racistes et xénophobes en Ukraine et que les rapports et les bulletins périodiques font état de cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agit cependant là d'incidents sporadiques et isolés.

Dès lors, la seule origine et/ou la seule langue parlée par un demandeur d'asile ukrainien ne pourraient suffire à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, les informations dont dispose le Commissariat Général ne font état d'aucune difficulté particulière pour les ukrainiens d'origine russe ou russophones dans le cadre de la mobilisation militaire. Dans ces conditions, une analyse individuelle s'impose.

Au vu de la situation, le Commissariat général fait toutefois preuve d'une prudence et d'une attention particulières dans l'analyse de tels dossiers.

En ce qui vous concerne, nous constatons qu'invité à préciser la raison de cette crainte, vous avez déclaré que vous risqueriez d'être agressé par des soldats car (nous vous citons) « les gens sont plus agressifs qu'auparavant » (audition du 23/01/17, p.12). Compte tenu du fait que vous n'apportez aucun élément tangible pour appuyer votre crainte de connaître des problèmes en raison de vos origines russes/russophones dans l'armée, le Commissariat Général ne peut considérer ces craintes comme établies et fondées.

Les craintes que vous exprimiez d'être envoyé combattre dans l'Est de l'Ukraine et de tuer des membres de votre famille, vos deux demi-soeurs, le mari de l'une d'elles et les deux fils de l'autre qui combattent du côté des indépendantistes russes ne peuvent être considérées comme fondées. En effet, nous constatons d'une part que cette crainte ne se base que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément tangible.

En effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé si on vous avait déclaré au commissariat militaire que vous alliez combattre et dans le cas d'une réponse affirmative, où, vous avez répondu qu'on vous avait dit que vous alliez combattre, qu'on ne vous avait pas dit concrètement où, mais que vous supposiez que c'était pour la guerre (audition du 24/02/15, pp. 10, 11).

En ce qui concerne la crainte de tuer vos deux demi-soeurs qui résidaient à Donetsk, vos déclarations sont restées vagues à ce sujet.

Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi et comment vous en arriveriez à tuer vos demi-soeurs, votre réponse a été particulièrement vague : elles se trouvaient à Donetsk, mais habitaient dans la région. Lorsque l'officier de protection vous a dit qu'elles n'avaient pas fui, qu'il n'y avait pas de la part des forces armées ukrainiennes la volonté d'exterminer des civils mais qu'elles visaient les combattants, vous n'êtes plus revenu sur vos demi-soeurs, mais avez évoqué le mari de l'un et les fils de l'autre qui combattaient et tiraient sur les habitants de la région de Donetsk et les militaires ukrainiens (cf. audition du 23/01/17, p. 12).

Au sujet de ces trois personnes que vous n'avez vues qu'à trois reprises dans votre vie et pour peu de temps (lors d'un congé en 2010 et lors d'un congé en 2012, lors de vacances en 2013)(cf. vos déclarations au CGRA du 23/01/17, pp. 2, 3, 4, 5), vous n'avez pu dire où elles combattaient et quelles étaient leurs activités guerrières. Vous avez eu un contact avec votre père qui vous avaient dit qu'elles combattaient et défendaient leur territoire et leur langue, mais vous n'avez pas posé des questions pour en savoir plus sur leurs activités et les lieux de leurs activités (pp. 8, 9 de l'audition du 23/01/17).

Ceci manifeste un certain désintérêt qui cadre mal avec votre crainte de les tuer et votre volonté de ne pas le faire. Il faut relever à nouveau qu' il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 02/05/2016) que les autorités ukrainiennes ont affirmé à de nombreuses reprises qu'elles n'envoient pas les conscrits dans la zone des combats située dans l'est de l'Ukraine et qu'aucune information ne mentionne que des hommes effectuant leur service militaire sont envoyés dans cette zone. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les craintes que vous exprimez à ce sujet ne sont pas fondées.

Enfin, pour ce qui est de votre pacifisme et de votre refus de tuer, nous devons constater que vous dites que si l'armée était bien équipée, si vous étiez bien formé et si vous n'aviez pas de famille dans les zones de combat, vous accepteriez de combattre. Vous dites aussi que si votre région était assaillie, vous prendriez les armes (cf. à ce sujet également votre audition du 23/01/17, p.8). Vous dites enfin que si vous deviez combattre, vous demanderiez à votre père d'évacuer sa famille de la région des combats (CGRA, p. 8). Au vu de ces déclarations, on ne peut considérer que vous avez une objection de conscience sincère et insurmontable justifiant que vous ne puissiez pas rejoindre les rangs de l'armée.

Compte tenu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans la province de Jitomir d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir des passeports et actes de naissance, un acte de mariage, un permis de conduire et ses annexes ainsi qu'une attestation de réserviste militaire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine russe.

Le 25/01/15, vous auriez quitté votre pays avec votre mari pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/01/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/01/15.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et qu'elle se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Tous les faits que vous avez présentés ont été pris en compte dans la décision concernant votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par votre mari ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari.

" A. Faits invoqués:

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, [P.A], vous êtes tous deux de nationalité ukrainienne et d'origine russe. Vous seriez né le 13/05/86 à Berdichev dans la région de Jytomir. Votre épouse serait née le 22/03/87 à Grozny, en Tchétchénie. Votre mère aurait rencontré votre père en Afghanistan. A cette époque, il était marié, père de deux filles et un fils. Ses deux filles seraient de nationalité ukrainienne. Mariées, elles vivraient actuellement à Donetsk. Son fils, de nationalité russe comme votre père, vivrait avec ce dernier à Tomatchievo, dans la région de Leningrad. A la demande de votre mère, votre père vous aurait reconnu, alors que vous étiez âgé de deux ans. Vous auriez vécu avec votre mère à Berdichev. Le 08/11/12, vous vous seriez marié civilement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Convoqué à l'âge de dix- huit ans pour passer la visite médicale dans la perspective du service militaire, vous auriez été reconnu inapte pour le temps de paix.

Le 08/12/14, un jeune homme serait venu à votre domicile pour vous remettre une convocation au commissariat militaire de Berdichev où vous deviez vous présenter le lendemain.

Le 09/12/14, vous vous seriez rendu au commissariat militaire. Vous auriez d'abord rencontré le commissaire, puis vous seriez passé devant une commission médicale qui vous aurait déclaré apte au service. Vous seriez ensuite passé chez le commissaire qui vous aurait dit que vous alliez être transféré dans une unité militaire où vous suivriez une formation. En compagnie d'une trentaine d'appelés, vous auriez ensuite été conduit dans une unité militaire de Berdichev. Vous auriez reçu un uniforme et le

11/12/14, sous la direction d'un formateur, vous auriez tiré en tout et pour tout dix balles sur une cible, et ce durant tout le temps de votre formation.

Le 12/12/14, vous auriez entendu une conversation entre des jeunes recrutés qui se demandaient ce qu'il fallait faire avec des ukrainiens originaires comme vous de l'Ukraine de l'est qui ne voulaient pas se rendre au combat. Deux jours plus tard, plusieurs jeunes recrues vous auraient déclaré qu'ils allaient vous apprendre à défendre votre pays et ils vous auraient sévèrement battu. Vous auriez eu le nez cassé et auriez été hospitalisé à l'hôpital militaire. Votre épouse et votre mère seraient venues vous voir. Le jour même, votre mère aurait été hospitalisée d'urgence suite à une attaque cardiaque. Elle serait décédée le 21/12/14.

Le 19/12/14, vous auriez rejoint votre domicile après avoir signé une convocation pour le 15/01/15 à l'unité militaire.

Le 05/01/15, vous seriez allé trouver le commandant de l'unité militaire pour lui dire que vous étiez prêt à collaborer pour autant que vous ne soyez pas forcé à combattre. Il vous aurait proposé de lui verser une somme de cinq mille dollars. Comme vous n'étiez pas en possession de cette somme et que vous étiez par principe contre cette manière de faire, vous auriez refusé.

Le 14/01/15, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher chez un ami.

Le 16/01/15, le responsable du commissariat militaire, le commandant de l'unité militaire et l'agent de quartier se seraient présentés à votre domicile. Ils auraient un peu fouillé l'appartement et auraient déclaré à votre épouse que vous seriez condamné à une peine de prison de cinq ans pour désertion et qu'elle serait jugée comme votre complice. Trois jours plus tard, votre épouse aurait reçu un coup de fil de l'agent de quartier qui lui aurait dit que votre dossier allait être transféré au parquet.

Le 25/01/15, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/01/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/01/15.

Le 24/02/15, vous et votre épouse avez été entendus au CGRA. Le 29/06/15, le CGRA a pris deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, l'une vous concernant et l'autre concernant votre épouse. Le 10/07/15, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans l'arrêt n° 155 983 du 03/11/15, a annulé les deux décisions rendues par le CGRA. Le 23/01/17, vous et votre épouse avez à nouveau été entendus au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Après analyse de tous les éléments de votre dossier, et au vu des informations en notre possession, il n'est pas permis de prendre votre crainte alléguée pour acquise.

Les craintes que vous invoquez sont liées à votre refus de participer aux combats dans les rangs de l'armée ukrainienne qui aurait décrété votre mobilisation.

Or, il faut d'abord constater qu'à ce jour, suivant l'évolution de la situation en Ukraine, la crainte de vous rendre dans le Donbass pour combattre n'est plus d'actualité.

En effet, six vagues de mobilisation se sont succédées en 2014 et 2015. Le 24 avril 2016, le président Poroshenko annonçait que la septième vague de mobilisation était « reportée », en raison d'une forte augmentation des engagements volontaires. Attirées par une hausse des salaires des soldats, plus de vingt-trois mille personnes s'étaient engagées sous contrat dans l'armée depuis le début de l'année. Le président a souligné les avantages du recrutement des soldats sous contrat : pas de déserteurs, des soldats motivés et expérimentés car la plupart d'entre eux ont déjà servi dans l'armée. Les autorités ukrainiennes ont exprimé plusieurs fois leur volonté d'évoluer vers une armée principalement

professionnelle et d'envisager la mobilisation comme une « réserve » en cas de besoin. Selon plusieurs sources de presse, au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation », en raison de l'accroissement du nombre de soldats engagés sous contrat, et de la constitution d'une réserve opérationnelle. Le ministre de la Défense S. Poltorak a annoncé que les militaires sous contrat étaient au nombre de 43.509 et que l'état-major s'attendait à en engager encore 20.000 avant la fin de l'année 2016. Il a également annoncé qu'une « réserve militaire opérationnelle de premier rang » comptant près de 83.000 hommes avait été constituée, ce qui a permis de « renoncer à une prochaine vague de mobilisation et d'achever de démobiliser les militaires de la cinquième vague de mobilisation ».

Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle ». D'après la BBC à la date du 17 mars 2017, ce sont des militaires sous contrat qui servent dans les zones de conflit et les autorités ukrainiennes n'envisagent pas une septième vague de mobilisation. D'après des sources de presse, le recrutement de militaires sous contrat se poursuivait début avril 2017. A la date du 28 avril 2017, nous n'avons trouvé aucune information faisant état d'une possible reprise de la mobilisation (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes de mobilisation » 28 avril 2017, joint à votre dossier).

Aussi, en cas de retour dans votre pays, la crainte dont vous nous avez fait part est obsolète. Vous risquez, pour non-comparution au Commissariat militaire, d'avoir une amende ou une peine d'emprisonnement. Rappelons que les deux premières non-comparutions sont traitées comme des infractions administratives et punies d'amendes en vertu de l'article 210.1 du code des infractions administratives (amende maximale : environ 140 euros). A partir de la troisième non-comparution, l'intéressé risque des poursuites judiciaires et une condamnation en vertu de l'article 335 du code pénal s'il s'agit du service militaire obligatoire (jusqu'à trois ans de prison), ou de l'article 336 s'il s'agit de la mobilisation (de deux à cinq ans de prison). (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes de mobilisation » 28 avril 2017).

Notons qu'il ressort du paragraphe 167 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" (Genève, UNHCR) que dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est souvent une infraction punie par la loi. La crainte des poursuites et du châtimeur pour insoumission ne constituent pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention de Genève. Le paragraphe 169, ajoute qu'un insoumis peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Or vous n'avez invoqué aucun élément en ce sens.

La sanction que vous dites risquer suite à un refus – un emprisonnement (cf. vos déclarations au CGRA du 24/02/15, p. 7) ne peut pas davantage être considérée comme des persécutions ou des atteintes graves, dans la mesure où les peines prévues en Ukraine dans pareil cas n'apparaissent pas comme disproportionnées ou illégitimes (voyez les informations à la disposition du CGRA dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif).

Ceci dit, au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, au vu également de votre comportement, il n'est pas crédible qu'en cas de retour dans votre pays, vous devriez payer une amende ou subir une peine d'emprisonnement pour insoumission. En effet, nous ne pouvons croire que vous étiez mobilisable en 2015 et que vous avez été convoqué au commissariat militaire de Berdichev.

Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez reçu une convocation du commissariat militaire de Berdichev le 08/12/14 pour le lendemain (p. 8 de votre audition du 24/02/15).

Or, selon nos informations, la troisième vague de mobilisation a été menée du 24 juillet au 9 septembre 2014 ; la quatrième, d'une durée de 90 jours, s'est déroulée du 20 janvier au 19 avril 2015. (Relevons qu'étaient concernés par ces mobilisations les citoyens ukrainiens « soumis à l'obligation militaire ». Les autorités militaires ont indiqué qu'elles mobilisaient en priorité des personnes bénéficiant d'une « spécialité militaire » acquise auparavant, même si en théorie, les personnes sans expérience étaient également mobilisables).

La convocation à votre nom ne se situe ni dans la durée de la troisième mobilisation, ni dans celle de la quatrième. Lors de votre audition au CGRA du 23/01/17, vous avez déclaré que la mobilisation officielle avait commencé en janvier 2015 (20/01/15) et que dès lors vous et ceux qui avaient été convoqués le 08/12/14 l'avaient été illégalement (p.11). Or, ni des organisations internationales comme l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), l' International Crisis Group, le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, ni notre centre de documentation, n'ont trouvé des informations faisant état de recrutements forcés, c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire obligatoire ou de la mobilisation (cf. COI Focus UKRAINE Recrutement forcé - 13 février 2015).

Ainsi encore, lors de votre audition du 24/02/15 (p.7), vous avez été invité à faire parvenir en vous adressant à votre belle-mère, la première convocation du commissariat militaire où vous deviez vous présenter le 09/12/14. Vous avez présenté lors de votre audition du 23/01/17 une copie d'un document incomplet où ne figurait ni votre nom, ni votre prénom. En la présentant, vous avez dit que votre belle-mère avait envoyé cette copie par fax à votre avocat et que c'était la première fois que vous voyiez que la copie était « mal passée » (p.10). Un telle désinvolture à propos de documents réclamés qui pourraient constituer des débuts de preuve est incompatible avec une crainte de persécution. Comme vous l'a déclaré l'officier de protection, le commissaire général attend une participation active des demandeurs d'asile qui sont sensés tout faire, dans les limites du possible, pour se procurer des débuts de preuve ou des preuves de leurs problèmes (pp.11, 12). Votre avocat nous a ensuite fait parvenir par mail en date du 24/01/17 une copie du document en entier (rappelons que l'original était demandé et que vous n'avez donné aucune raison valable au fait que votre belle-mère ne pouvait vous le faire parvenir (cf. vos déclarations du 23/01/17, p10).

Nous avons scanné le document que nous avons fait parvenir à notre service interprète. Le service nous a fait savoir qu'en l'état ce document était illisible. Nous avons alors remis une copie agrandie au service des interprètes. La personne chargée de la traduction nous a fait savoir que tant la partie manuscrite que la partie imprimée de ce document n'étaient pleinement lisibles. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agit bien d'une convocation à votre nom par le commissariat militaire, le fait que c'est une copie, en plus illisible, limite le crédit qui peut lui être accordé. La question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits que vous avez invoqués; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, les incohérences, ainsi que votre comportement plutôt désinvolté relevés ci-dessus et ci-après ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité largement défailante des faits allégués.

Relevons qu'à part ce document, vous n'avez fourni aucun autre document pouvant attester de vos problèmes, comme par exemple une attestation de votre hospitalisation du 14 décembre au 19 décembre suite à une agression subie au commissariat militaire (cf. vos déclarations du 24/02/15, p.12). Cette absence de preuve ne remet certes pas à elle seule en cause la crédibilité des motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile, mais les faits que vous invoquez concernant votre rappel militaire manquent de vraisemblance, ce qui ne nous permet pas de les considérer comme étant établis et vécus par vous.

Ainsi, alors que vous dites ne jamais avoir fait de service militaire, vous déclarez avoir été emmené dans un camp militaire où vous n'auriez reçu pour toute formation que la possibilité de tirer dix balles en direction d'une cible. Vous dites qu'on ne vous a même pas appris à recharger votre arme en munitions, qu'on ne vous a pas appris à démonter et à entretenir votre arme ; vous ne savez pas quel calibre de balle devait être utilisé dans votre arme dont vous ignorez le nom précis du modèle et lorsque le sélecteur de tir de votre arme s'est avéré être en position de tir en rafale, c'est l'instructeur qui l'a positionné en position coup par coup, sans que vous appreniez davantage sur votre arme de service (Audition au CGRA du 24/02/15, pp. 10-11). Cette absence de toute formation au maniement d'une arme n'est absolument pas vraisemblable dans le contexte d'une armée qui mobilise des hommes qui comme vous n'ont aucune expérience militaire et qui doivent être envoyés au combat (voir vos déclarations CGRA, pp. 10-11). En effet, sans organiser une formation permettant à ses soldats d'être au minimum autonomes dans le maniement de leurs armes et sans leur procurer une réelle aptitude au tir, l'armée ukrainienne hypothèquerait sérieusement ses capacités de combat, ce qui n'est pas crédible.

Rappelons que les autorités militaires ukrainiennes avaient indiqué qu'elles mobilisaient en priorité des personnes bénéficiant d'une « spécialité militaire » acquise auparavant, même si en théorie, les personnes sans expérience étaient également mobilisables (cf. COI Focus « UKRAINE Les campagnes

de mobilisation » 28 avril 2017). Ces constatation ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement été mobilisé par l'armée ukrainienne.

Il convient également de constater que les motifs pour lesquels vous dites refuser de rejoindre les rangs de l'armée ukrainienne dans le cadre des opérations militaires contre les séparatistes pro-russes dans l'est et le sudest du pays ne peuvent être considérés comme légitimes. Plusieurs de vos réflexions et déclarations à ce sujet s'avèrent laconiques et l'ignorance qu'elles témoignent au sujet de faits que vous liez directement à votre crainte de persécution étaye encore le manque de crédibilité de votre crainte. A supposer cependant - quod non – que ces motifs aient été crédibles et aient découlé d'une convocation pour aller combattre dans l'est de l'Ukraine – ils n'auraient pas donné lieu à l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez pacifiste, ne voulez pas tuer des gens et surtout des membres de votre famille, que vous n'aviez pas envie de jouer le jeu de Poutine et de Korochenko, que vous ne vouliez pas être tué ou mutilé, que vous auriez des problèmes durant le service car vous êtes d'origine russe (audition du 24/02/15, pp.7, 8 et audition du 23/01/17, pp. 7, 12).

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du pouvoir russe et ukrainien. À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

En ce qui concerne les craintes que vous émettez à être envoyé dans l'armée en raison de vos origines russes, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Situation actuelle des personnes d'origine russe et/ou des russophones en matière de langue et de sécurité, 12/2/2016) que la minorité russe/russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions en Ukraine. En effet, bien que les sources consultées par le Commissariat général font part d'inquiétudes face à des incidents racistes et xénophobes en Ukraine et que les rapports et les bulletins périodiques font état de cas d'intimidation ou d'agression contre des personnes d'origine russe ou contre la communauté russophone, il s'agit cependant là d'incidents sporadiques et isolés.

Dès lors, la seule origine et/ou la seule langue parlée par un demandeur d'asile ukrainien ne pourraient suffire à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, les informations dont dispose le Commissariat Général ne font état d'aucune difficulté particulière pour les ukrainiens d'origine russe ou russophones dans le cadre de la mobilisation militaire. Dans ces conditions, une analyse individuelle s'impose.

Au vu de la situation, le Commissariat général fait toutefois preuve d'une prudence et d'une attention particulières dans l'analyse de tels dossiers.

En ce qui vous concerne, nous constatons qu'invité à préciser la raison de cette crainte, vous avez déclaré que vous risqueriez d'être agressé par des soldats car (nous vous citons) « les gens sont plus agressifs qu'auparavant » (audition du 23/01/17, p.12). Compte tenu du fait que vous n'apportez aucun élément tangible pour appuyer votre crainte de connaître des problèmes en raison de vos origines

russe/russophones dans l'armée, le Commissariat Général ne peut considérer ces craintes comme établies et fondées.

Les craintes que vous exprimiez d'être envoyé combattre dans l'Est de l'Ukraine et de tuer des membres de votre famille, vos deux demi-soeurs, le mari de l'une d'elles et les deux fils de l'autre qui combattent du côté des indépendantistes russes ne peuvent être considérées comme fondées.

En effet, nous constatons d'une part que cette crainte ne se base que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément tangible.

En effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé si on vous avait déclaré au commissariat militaire que vous alliez combattre et dans le cas d'une réponse affirmative, où, vous avez répondu qu'on vous avait dit que vous alliez combattre, qu'on ne vous avait pas dit concrètement où, mais que vous supposiez que c'était pour la guerre (audition du 24/02/15, pp. 10, 11).

En ce qui concerne la crainte de tuer vos deux demi-soeurs qui résidaient à Donetsk, vos déclarations sont restées vagues à ce sujet.

Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi et comment vous en arriveriez à tuer vos demi-soeurs, votre réponse a été particulièrement vague : elles se trouvaient à Donetsk, mais habitaient dans la région. Lorsque l'officier de protection vous a dit qu'elles n'avaient pas fui, qu'il n'y avait pas de la part des forces armées ukrainiennes la volonté d'exterminer des civils mais qu'elles visaient les combattants, vous n'êtes plus revenu sur vos demi-soeurs, mais avez évoqué le mari de l'un et les fils de l'autre qui combattaient et tiraient sur les habitants de la région de Donetsk et les militaires ukrainiens (cf. audition du 23/01/17, p. 12).

Au sujet de ces trois personnes que vous n'avez vues qu'à trois reprises dans votre vie et pour peu de temps (lors d'un congé en 2010 et lors d'un congé en 2012, lors de vacances en 2013)(cf. vos déclarations au CGRA du 23/01/17, pp. 2, 3, 4, 5), vous n'avez pu dire où elles combattaient et quelles étaient leurs activités guerrières. Vous avez eu un contact avec votre père qui vous avaient dit qu'elles combattaient et défendaient leur territoire et leur langue, mais vous n'avez pas posé des questions pour en savoir plus sur leurs activités et les lieux de leurs activités (pp. 8, 9 de l'audition du 23/01/17).

Ceci manifeste un certain désintérêt qui cadre mal avec votre crainte de les tuer et votre volonté de ne pas le faire. Il faut relever à nouveau qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 02/05/2016) que les autorités ukrainiennes ont affirmé à de nombreuses reprises qu'elles n'envoient pas les conscrits dans la zone des combats située dans l'est de l'Ukraine et qu'aucune information ne mentionne que des hommes effectuant leur service militaire sont envoyés dans cette zone. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les craintes que vous exprimez à ce sujet ne sont pas fondées.

Enfin, pour ce qui est de votre pacifisme et de votre refus de tuer, nous devons constater que vous dites que si l'armée était bien équipée, si vous étiez bien formé et si vous n'aviez pas de famille dans les zones de combat, vous accepteriez de combattre. Vous dites aussi que si votre région était assiégée, vous prendriez les armes (cf. à ce sujet également votre audition du 23/01/17, p.8). Vous dites enfin que si vous deviez combattre, vous demanderiez à votre père d'évacuer sa famille de la région des combats (CGRA, p. 8). Au vu de ces déclarations, on ne peut considérer que vous avez une objection de conscience sincère et insurmontable justifiant que vous ne puissiez pas rejoindre les rangs de l'armée. Compte tenu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans la province de Jitomir d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir des passeports et actes de naissance, un acte de mariage, un permis de conduire et ses annexes ainsi qu'une attestation de réserviste militaire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent le renvoi de leurs affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») pour une nouvelle analyse.

3. La question préalable

Le Conseil constate que les requêtes n'invoquent la violation d'aucune disposition légale particulière et qu'elles ne contiennent formellement pas d'exposé de moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de leurs contenus, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré l'absence de moyens de droit invoqués dans la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes plusieurs nouveaux documents, dont elles dressent l'inventaire de la manière suivante :

« [...] »

3. *document de mobilisation de Mons. [P.]*

4. *preuve de l'envoi de la lettre avec documents originaux*

5. *article 'que peut faire et que vaut l'armée ukrainienne ?'*

6. *article sur la corruption*

7. *article sur la rotation*

8. *document concernant les envois postale internationales »*

Le Conseil observe toutefois que les documents inventoriés en pièce n° 3 et 4 avaient déjà été déposés au stade antérieur de la procédure et qu'ils figurent dès lors déjà au dossier administratif (pièce 20 : farde « Documents déposés par le demandeur d'asile »).

4.2. Par deux ordonnances du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossiers de la procédure, pièces 6).

4.3. A la suite de ces ordonnances, la partie défenderesse a déposé aux dossiers de la procédure, par le biais de deux notes complémentaires datées du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossiers de la procédure, pièces 7).

4.4. Quant aux parties requérantes, elles ont adressé au Conseil un courrier daté du 18 avril 2018 par lequel elles font savoir qu'elles entendent se référer aux pièces 5 à 8 jointes à leurs recours et confirment le risque pour le requérant d'endurer une peine de prison en tant que déserteur, « *même s'il n'y a pas de mobilisation officielle* » (dossiers de la procédure, pièces 8)

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2018, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossiers de la procédure, pièces 12).

4.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2018, les parties requérantes déposent un document rédigé en Ukrainien qu'elles présentent comme une convocation adressée au requérant pour qu'il se présente le 15 janvier 2018 au commissariat militaire (dossier de la procédure du premier requérant, pièce 14).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le premier requérant invoque qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Ukraine en raison de son refus de participer aux combats dans l'Est de l'Ukraine. A cet égard, le premier requérant déclare avoir été recruté de force pour prendre part à une formation militaire et avoir dû signer une convocation par laquelle il s'engage à se présenter à son unité militaire le 15 janvier 2015 pour être envoyé au combat. Il affirme également avoir été agressé au cours de sa formation militaire par d'autres recrues qui lui reprochent ses origines russes et son refus de prendre part aux combats dans l'Est de l'Ukraine. Finalement, il invoque qu'il risque d'être arrêté et emprisonné en tant que déserteur parce qu'il a fui le pays et n'a donc pas donné suite à la convocation lui destinée dans le cadre de la campagne de mobilisation militaire en Ukraine.

Quant à la deuxième requérante, épouse du premier requérant, elle n'invoque aucun fait personnel et lie intégralement sa demande à celle de son mari.

5.2. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n°155 983 du 3 novembre 2015 au motif que :

- les éléments invoqués par le requérant – son origine russe (par son père), le fait que des membres de sa famille résident dans les territoires sous contrôle des forces séparatistes pro-russes et combattent dans les rangs de ces dernières – n'ont pas fait d'objet d'un examen approfondi sous l'angle de craintes de persécution de nature ethnique, que ce soit dans le cadre de l'accomplissement même de ses obligations militaires au sein de l'armée ukrainienne, ou encore dans le cadre de sanctions disproportionnées suite à son insoumission ou sa désertion ;
- les informations figurant au dossier administratif et relatives à la mobilisation des réservistes et à l'insoumission en Ukraine, ne fournissent guère de données spécifiques quant à la situation des réservistes et insoumis ayant un profil tel que celui de la partie requérante (origine russe, avec de la famille résidant - et combattant - en zone séparatiste).

5.3. Suite à cet arrêt d'annulation, les parties requérantes ont été réentendues en date du 23 janvier 2017 et la partie défenderesse a finalement pris les deux décisions attaquées par lesquelles elle rejette leurs demandes de protection internationale après avoir estimé que les craintes alléguées ne sont ni fondées ni actuelles. Ainsi, la partie défenderesse fait en substance valoir que les informations recueillies par son service de documentation font état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'Est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle soutient que l'amende ou la peine d'emprisonnement que le requérant déclare risquer de subir suite à sa non-comparution au commissariat militaire ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave, dans la mesure où les peines prévues en Ukraine dans pareil cas n'apparaissent pas comme disproportionnées ou illégitimes.

Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que le requérant ait été mobilisé en 2015 et qu'il a été convoqué au commissariat militaire de Berditchev comme il le prétend. A cet égard, elle constate tout d'abord que la convocation que le requérant prétend avoir reçue le 8 décembre 2014 ne se situe ni dans la durée de la troisième campagne de mobilisation, ni dans celle de la quatrième et ajoute qu'aucune organisation internationale, ni aucune autre source, ne rapporte l'existence de recrutements forcés illégaux, c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire obligatoire ou de la mobilisation. Ensuite, elle observe que la convocation établie au nom du requérant par le commissariat militaire est déposée en copie, est illisible et que le requérant s'est montré désinvolte quant à sa communication et à son contenu. Elle constate également que le requérant n'apporte pas la preuve de son hospitalisation du 14 décembre au 19 décembre 2014 suite à l'agression dont il aurait été victime durant sa formation militaire et que ses déclarations concernant le déroulement de cette formation sont invraisemblables.

Ensuite, elle est d'avis que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre ne sont ni légitimes ni crédibles et soutient que de telles raisons ne peuvent pas donner lieu à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, elle considère qu'au vu des déclarations du requérant, il n'est pas permis de conclure, dans son chef, à l'existence d'une objection de conscience sincère et insurmontable justifiant qu'il ne puisse pas rejoindre les rangs de l'armée.

Quant à la crainte du requérant d'être envoyé dans l'armée en raison de ses origines russes, elle fait remarquer qu'il ressort des informations à sa disposition que la minorité russe/russophone ne fait pas actuellement l'objet de persécutions systématiques en Ukraine et que les ukrainiens d'origine russe ou russophones ne rencontrent pas de difficultés particulières dans le cadre de la mobilisation militaire. Elle estime également que le requérant ne démontre pas qu'il rencontrerait personnellement des problèmes dans l'armée en raison de ses origines russes/russophones et considère hypothétique la crainte du requérant d'être amené à devoir tuer les membres de sa famille qui habitent à Donetsk ou combattent aux côtés des indépendantistes russes. A cet égard, elle précise encore qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités ukrainiennes ont affirmé qu'elles n'envoient pas les conscrits dans la zone des combats située dans l'Est de l'Ukraine et aucune information ne mentionne que des hommes effectuant leur service militaire sont envoyés dans cette zone.

Enfin, elle soutient que les conditions de sécurité actuelles dans la région d'origine des requérants, soit la province de Jitomir, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles estiment que le requérant a raconté en détail le déroulement de sa mobilisation et soutiennent qu'il est normal que le requérant n'ait eu qu'une formation « minime » au maniement d'une arme dès lors que l'armée ukrainienne est mal organisée et envoie au combat des soldats sans aucune expérience militaire (pièce 5 jointe au recours). Concernant

l'agression subie par le requérant, elles expliquent qu'il a été hospitalisé dans un hôpital militaire et qu'il lui est donc impossible d'obtenir une attestation concernant son hospitalisation et la nature de ses blessures. Par ailleurs, elles sont d'avis que les raisons pour lesquelles le requérant ne veut pas rejoindre l'armée ukrainienne sont bien légitimes. En outre, elles estiment qu'une peine de cinq ans de prison est bien disproportionnée et illégitime dans le cas du requérant et que le fait qu'une septième vague de mobilisation ne serait plus envisagée dans les présentes circonstances n'empêche pas que, dans le cas d'une dégradation de la situation militaire, une nouvelle vague de mobilisation soit possible. Elles produisent un article qui dénonce la corruption dans l'organisation de la mobilisation et précisent que le requérant n'a pas reçu les documents originaux de sa belle-mère envoyés par la poste. A cet égard, elle dépose un document afin de démontrer que les envois postaux internationaux des documents militaires sont interdits.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate que l'essentiel du débat entre les parties porte sur le bienfondé de la crainte du premier requérant liée à son refus de se soumettre à ses obligations militaires. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner par priorité la question du

risque actuel, pour le premier requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le bienfondé de la crainte du premier requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions du fait qu'il aurait déserté l'armée et n'aurait pas répondu aux convocations qui lui auraient été adressées en date du 23 janvier 2015 (b).

a. Crainte du premier requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation

5.10.1. Sur cette première question, la partie défenderesse souligne que la crainte du requérant d'être envoyé combattre dans le Donbass n'est plus d'actualité car, d'après les informations disponibles tirées de sources concordantes, les autorités ukrainiennes ont mis un terme aux différentes vagues de mobilisation, préférant constituer une armée principalement professionnelle où seuls des volontaires sont envoyés au front. Ainsi, il ressort du rapport du 28 avril 2017 intitulé « COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation », que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et que le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016 (rapport, pp 4-5)

5.10.2. Invitée par l'ordonnance du 30 mars 2018 à éclairer le Conseil, notamment sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'Est du pays, les parties requérantes se sont contentées de s'en référer aux articles annexés à leurs recours dont aucun n'évoque l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation, postérieure à la dernière en date, proclamée en août 2015 ou des cas de mobilisation forcée.

De son côté, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 19 octobre 2018, un nouveau rapport de son centre de documentation dont il ressort qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation ; qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

Ainsi, à ce jour, les parties requérantes restent toujours en défaut de produire la moindre information de nature à infirmer celles, plus étayées, de la partie défenderesse. A cet égard, l'affirmation selon laquelle une septième vague de mobilisation est toujours possible en cas d'aggravation du conflit ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef du premier requérant dès lors qu'elle n'est pas étayée, qu'elle demeure purement hypothétique et qu'elle est contredite par les informations de la partie défenderesse dont il ressort clairement que l'Etat ukrainien a renoncé aux campagnes de mobilisation, préférant constituer une armée professionnelle où seuls des militaires sous contrat sont recrutés sur une base volontaire. En outre, le Conseil observe que les parties requérantes ne déposent aucun commencement de preuve susceptible d'infirmer les informations de la partie défenderesse dont il ressort qu'il n'y a pas de recrutement forcé en dehors des procédures officielles (Dossier administratif, pièce 20 : COI Focus intitulé « Ukraine. Recrutement forcé » daté du 13 février 2015)

5.10.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

5.10.4. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'Est de l'Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

b. Crainte du premier requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions

5.11.1. Les parties requérantes font également valoir que le premier requérant risque une peine de prison de cinq ans pour désertion, ce qui constitue bien une peine disproportionnée et illégitime, d'autant qu'il avait été déclaré inapte pour le service militaire à l'âge de dix-huit ans.

5.11.2. A cet égard, indépendamment de la question de la crédibilité de la mobilisation dont le premier requérant déclare avoir fait l'objet en décembre 2014 et de la formation militaire qu'il prétend avoir suivie dans ce cadre, le Conseil observe que le premier requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que ses craintes personnelles de poursuite seraient toujours d'actualité. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des

pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le premier requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément concret de nature à démontrer que le premier requérant risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés (voir dossier administratif, pièce 20 : « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », 28 avril 2017, p.4-5 et dossiers de la procédure, pièces 12 : COI Focus. Ukraine. Mobilisation 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018).

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 26 octobre 2018, le premier requérant déclare que les autorités passent chez sa belle-mère pour le chercher, information qui n'est toutefois étayée par aucun commencement de preuve alors que la convocation versée au dossier administratif - censée attestée de la réalité de son recrutement dans le cadre de la mobilisation, date du 8 décembre 2014, soit d'il y a près de quatre ans. Par ailleurs, le requérant déclare également à l'audience ne pas avoir connaissance d'un procès qui aurait été ouvert ou d'une condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre pour insoumission.

5.11.3. Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

c. Conclusion

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

- En particulier, s'agissant de la convocation du 15 janvier 2015 versée au dossier de la procédure du premier requérant (pièce 14), le Conseil observe qu'elle est afférente aux faits déjà invoqués par le premier requérant mais qu'elle n'établit pas l'actualité de sa crainte que ce soit sous l'angle d'un risque de mobilisation ou d'un risque d'être soumis à des sanctions disproportionnées suite à son insoumission ou sa désertion.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que s'étonner de la communication de cette convocation alors qu'il ressort des déclarations du premier requérant qu'elle était censée être restée chez le commandant de l'unité militaire (rapport d'audition du 24 février 2015, p. 7)

- De même, alors que le Conseil estimait, dans son arrêt d'annulation n° 155 983 du 3 novembre 2015, que les éléments invoqués par le requérant – son origine russe (par son père), le fait que des membres de sa famille résident dans les territoires sous contrôle des forces séparatistes pro-russes et combattent dans les rangs de ces dernières – n'avaient pas fait d'objet d'un examen approfondi sous l'angle de craintes de persécution de nature ethnique, que ce soit dans le cadre de l'accomplissement même de ses obligations militaires au sein de l'armée ukrainienne, ou encore dans le cadre de sanctions disproportionnées suite à son insoumission ou sa désertion, il ressort des développements qui précèdent que ce constat est devenu obsolète dès lors qu'en tout état de cause, le Conseil a conclu que le risque de mobilisation du premier requérant n'était plus actuel et que le risque actuel de faire effectivement l'objet de sanctions disproportionnées n'était pas établi.

A cet égard, alors qu'elles ont été réentendues par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité, le Conseil observe que les parties requérantes sont restées – et restent toujours – en défaut de démontrer en quoi le fait d'avoir des origines russes ou des membres de sa famille résidant dans les territoires occupés par les forces séparatistes pro-russe et combattant auprès de celles-ci rendrait actuel

et fondé le risque pour le premier requérant d'être mobilisé ou sanctionné de manière disproportionnée en raison de son refus de combattre.

5.14. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur leur demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ